

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.450 du 8 mai 2013

A. 207.354/XIII-6457

En cause : **VAN REUSEL** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de Trois-Ponts,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
AHH-HARAS DU HOWALD,**
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 décembre 2012 par Eric VAN REUSEL qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 17 octobre 2012 par le collège communal de la commune de Trois-Ponts à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) AHH-HARAS DU HOWALD, autorisant la couverture d'un rond de longe pour chevaux sur un bien sis à Trois-Ponts, Neuville 6, cadastré 2^{ème} division, section D, n° 883b;

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par laquelle la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me L. LECOMTE, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me X. DRION, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD a introduit plusieurs demandes de permis d'urbanisme :

- le 20 novembre 2006, une demande de permis d'urbanisme visant la construction de boxes pour chevaux et aménagements périphériques. Ce permis est refusé par le collège communal de Trois-Ponts le 20 novembre 2006 (phase 1 du projet) et ce refus a été confirmé sur recours au Gouvernement wallon le 3 septembre 2007;
- le 21 juin 2007, une demande de permis d'urbanisme visant la phase 2 du projet est refusée par le collège communal de Trois-Ponts le 18 décembre 2007;
- le 20 novembre 2007, une demande de permis d'urbanisme introduite pour l'aménagement d'une carrière pour chevaux est octroyée le 21 janvier 2008. Ce permis est définitif;

- le 8 février 2008, une demande de permis pour la réalisation d'un hangar agricole et de boxes pour chevaux ainsi que l'élargissement des chemins vicinaux 71 et 72. Un permis d'urbanisme a été octroyé le 15 décembre 2009 concernant la construction du hangar et a été annulé par l'arrêt n° 211.200 du 11 février 2011. Les décisions des 12 février 2009 et 3 novembre 2009 concernant les chemins vicinaux ont été annulées par un arrêt n° 206.547 du 9 juillet 2010;
- une demande de permis pour déplacer une fumière a également été introduite;
- un permis de régularisation pour la pose de 6 boxes pour chevaux a été accordé le 22 décembre 2009 et est définitif.

2. Le 12 avril 2010, une demande de permis est introduite auprès de l'administration communale de Trois-Ponts pour l'implantation d'un rond de longe pour chevaux sur un bien situé à Trois-Ponts, Neuville, et cadastré 2^{ème} division, section D, n° 833b. La demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le bien concerné est repris en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur et en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Stavelot adopté par arrêté ministériel du 27 mai 1977.

Cette demande de permis n'a pas fait l'objet d'une enquête publique étant donné qu'elle ne rentrait pas dans les conditions prévues par l'article 330, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

Le 27 avril 2010, le collège communal de Trois-Ponts octroie le permis d'urbanisme sollicité.

3. Le 13 juillet 2011, une demande de permis d'urbanisme est introduite auprès du collège communal de Trois-Ponts pour la couverture du rond de longe précité.

La demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Une enquête publique se tient du 16 au 31 août 2011. Des réclamations sont introduites, dont celle du requérant.

Le projet est soumis à l'avis du département de la ruralité et des cours d'eau qui émet un avis favorable en date du 15 septembre 2011.

Le 30 août 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) donne un avis "défavorable de principe eu égard au contexte et aux actes antérieurs ainsi qu'au saucissonnage du dossier tout en privilégiant une option concertée avec la requérante".

En raison d'un problème d'affichage, une nouvelle enquête publique est organisée du 21 septembre au 5 octobre 2011. Le requérant dépose une seconde réclamation.

Le 12 octobre 2011, le collège communal de Trois-Ponts délivre le permis d'urbanisme sollicité.

4. Par un arrêt n° 218.886 du 12 avril 2012, le permis d'urbanisme du 12 octobre 2011 autorisant la couverture du rond de longe est annulé et le recours, qui était également dirigé contre le permis d'urbanisme du 27 avril 2010 autorisant l'implantation du rond de longe, est rejeté pour le surplus.

5. A la suite de cet arrêt, un complément à la notice d'évaluation des incidences réalisée par le bureau PISSART ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT est déposé, des mesures acoustiques sont réalisées sur place et une nouvelle enquête publique est organisée du 16 août au 5 septembre 2012, lors de laquelle trois réclamations sont déposées, dont celle du requérant.

La C.C.A.T.M. donne un avis favorable sur le projet en date du 6 septembre 2012.

Le 17 octobre 2012, un nouveau permis d'urbanisme pour la couverture d'un rond de longe pour chevaux à la S.P.R.L. HARAS DU HOWALD est octroyé, moyennant le respect des plans annexés et la plantation d'arbres à haute tige de même essence régionale que les quatre arbres qui ont déjà été plantés sur une longueur de minimum 20 mètres de long depuis la voirie de desserte entre les biens concernés et la propriété des consorts VAN REUSEL, cadastrée 2^{ème} division, section D, n° 883d.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours. Cette décision est motivée ainsi qu'il suit :

" [...]

Vu la demande introduite en date du 13/07/2011 par la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD, c/o Mme Isabelle KAHN, Neuville, 6 à 4980 Trois-Ponts, relative à un bien sis à Neuville, cadastré 2^{ème} division section D n° 883 b et tendant à la couverture d'un rond de longe;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception le 27/07/2011;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural d'intérêt culturel, historique et esthétique linéaire sur 50 m de profondeur, le reste en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Stavelot;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement non périmé;

Considérant les règlements généraux portant sur l'isolation thermique et la ventilation des bâtiments;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le permis délivré le 12 octobre 2011;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.886 du 12 avril 2012 annulant le permis du 12 octobre 2011;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août au 5 septembre 2012 et qui a donné lieu à trois réclamations écrites, permettant aux réclamants de consulter la nouvelle notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. du 6 septembre 2012;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a été complétée et amendée par le demandeur du permis;

Considérant qu'au regard des éléments dans cette nouvelle notice, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

On peut noter les points qui suivent en pages 9, 10 et 11 de la nouvelle notice d'évaluation des incidences :

- relief du sol, pente du terrain naturelle,
- nature du sol,
- occupation du sol autre que les constructions existantes,
- présence de nappes phréatiques et de points de captage,
- direction et points de rejet d'eau dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement,
- cours d'eau, étang, source, captage éventuel,
- évaluation sommaire de la qualité biologique du site,
- évaluation sommaire de la qualité du site Natura 2000, des réserves naturelles ou forestières,
- raccordement à une voirie équipée;

Les réponses apportées dans la notice d'évaluation des incidences sont, sur chacun de ces points, satisfaisantes;

Il est à noter que cette évaluation ne tient pas compte, contrairement à ce qu'indique la notice d'évaluations des incidences, du fait que la couverture du

rond de longe a déjà été réalisée au moment de la nouvelle évaluation des incidences;

En effet, le fait accompli ne peut influencer la décision de l'autorité;

Considérant cependant que les considérations techniques qui sont faites sur les différents points relevés ci-dessus, sont indépendants de la réalisation ou non du rond de longe;

Considérant que les effets du projet sur l'environnement sont faibles dans la mesure où la notice d'évaluation des incidences indique précisément la nature des rejets de liquides, l'absence de nécessité des captages, l'absence de production de sous produits et de déchets;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sonore, la nouvelle notice d'évaluation des incidences, en page 14, décrit très précisément les relevés acoustiques qui ont été réalisés;

Ceux-ci sont soit tout à fait objectifs (distance ou mesure de décibel) même si on peut admettre des variations dans la mesure;

Considérant le caractère campagnard de l'endroit, peu d'interférences ont pu intervenir au niveau de ces mesures lorsqu'elles ont été effectuées;

Considérant que le projet est donc acceptable au niveau des nuisances sonores;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intégration au cadre bâti et non bâti, la notice d'évaluation des incidences procède à des photographies et à un relevé précis de l'implantation en fonction de la pente ou de leur élévation du rond de longe et sa couverture sera implantée;

Le bureau d'étude qui a réalisé la notice d'évaluation des incidences se réfère au schéma prescrit par la Région wallonne pour l'intégration paysagère de ce type de bâtiment;

Considérant que le projet s'intègre parfaitement dans ce type de schéma;

La notice d'évaluation examine également la compatibilité du projet avec le voisinage;

Considérant qu'en ce qui concerne les odeurs, la notice d'évaluation précise que le projet, tout comme le rond de longe qu'il couvre, ne produit pas davantage d'odeurs que si les chevaux se trouvaient dans le pré. Au contraire, toute déjection qui y sera faite sera ramassée et traitée dans le cadre de l'exploitation;

En outre, la notice d'évaluation des incidences propose de perfectionner l'intégration du bâtiment dans le paysage, en suivant les recommandations de la Région wallonne en complétant la plantation d'arbres à hautes tiges sur un alignement d'une longueur de 20 m tout en respectant l'inter distance nécessaire au développement des arbres;

Considérant qu'il y aura lieu d'ajouter en termes de dispositif que ces plantations devront respecter les dispositions relatives au Code rural;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le

décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles et forestières, site Natura 2000;

Considérant que le projet de couverture du rond de longe n'induit aucun déboisement ni aucune modification du relief du sol;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface, et eaux souterraines, si ce n'est le rejet des eaux de pluie et ruissellement par épandage souterrain;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement;

Attendu qu'une première enquête de commodo a eu lieu du 16/08 au 31/08/2011 à 12 h, pour motif de l'article 330, 2°, du CWATUPE, relatif à la construction de bâtiments dont la profondeur est supérieure à 15 m et dépasse de plus de 4 m les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

Attendu qu'en séance du 15 septembre 2011, il a été décidé de relancer une nouvelle enquête de commodo incommode suite à un problème d'affichage survenu au cours de la première enquête;

Attendu qu'une seconde enquête commodo incommode a eu lieu du 21/09 au 05/10/2011 à 12h00, pour motif de l'article 330, 2° du CWATUPE relatif à la construction de bâtiments dont la profondeur est supérieure à 15 m et dépasse de plus de 4 m les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

Attendu que 3 réclamations ont été introduites dans les délais;

Attendu qu'elles peuvent être synthétisées comme suit :

- incompatibilité des travaux projetés, qui s'apparentent à des infrastructures de manège, avec l'activité principale d'élevage équestre de la requérante;
- volonté de la requérante de régulariser des installations illégales en prétendant recouvrir un rond de longe existant et politique du fait accompli;
- proximité immédiate du bien voisin accentuant d'autant plus les nuisances de l'établissement;
- impact visuel significatif qui porte atteinte à la qualité générale du bâti existant et matériaux de construction, gabarit et aspect architectural de faible qualité;
- cohérence à prendre au niveau de la décision par rapport aux rétroactes (décisions du Conseil d'Etat, refus de permis d'urbanisme antérieurs...);
- irrégularité de la procédure d'enquête publique;
- violation de la zone urbanistique (projet lié à une activité de manège incompatible avec la zone agricole);
- rappel de diverses plaintes déposées contre la requérante dans le cadre de l'exercice de son activité (fermeture intempestive du chemin communal, constructions illégales, vagabondage de chiens dangereux dans le hameau de Neuville, irrespect de Madame KAHN par rapport à ses voisins);
- respect du permis d'urbanisme qui serait éventuellement délivré (arasement du terrain);

Considérant que l'ensemble des remarques soulevées dans le cadre de la nouvelle enquête publique qui s'est tenue du 15 août au septembre 2012 doivent être rencontrées;

Que concernant les remarques de Monsieur BRONNE : celui-ci admet que la nouvelle notice d'évaluation des incidences est de qualité. Il lui reproche

cependant de n'envisager que le rond de longe et sa couverture, or cet équipement n'a de sens que dans le contexte de l'entreprise dans sa totalité;

Que cette remarque ne peut être prise en compte dans la mesure où le permis délivré pour le rond de longe le 27 avril 2010, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.886 du 12 avril 2012 qui admet la légalité du rond de longe en tant que tel;

Que la présente demande de permis porte donc uniquement sur sa couverture;

Que par ailleurs une autre remarque vise l'inexactitude de la notice d'évaluation des incidences;

Que celle-ci parlerait d'élevage de chevaux alors qu'il y aurait lieu de parler d'activité de manège;

Considérant qu'il n'y a pas de caractère illégal à l'activité de manège, en tant que tel, en zone agricole, si on examine l'article 452/34 du CWATUPE (chapitre XXIII des conditions de délivrance en zone agricole du permis relatif ... aux activités récréatives de plein air) :

« Sont seules autorisées les activités récréatives de plein air qui consistent en des activités de délasserment relevant du loisir ou du sport, qui se pratiquent sur des aires spécifiques, notamment (...) l'équitation (...)»;

Que le problème de l'activité développée sur ce type de terrain relève des déclarations environnementales de classe 3 qui ont été en l'espèce déjà délivrées en 2007;

Que dès lors, au regard du CWATUPE, il est indiscutable que tant l'activité d'élevage que de manège sont autorisées;

Considérant que cette question relève de la police environnementale et non pas de la police de l'urbanisme;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres remarques, elles ont soit été rencontrées, soit sont sans relation avec la compétence urbanistique de la commune;

Que d'autres remarques sont déposées par le conseil de Monsieur BRAGARD;

Considérant qu'il y a lieu d'y répondre;

Qu'en premier lieu, il n'est pas contesté que l'enquête publique a bien eu lieu, que Monsieur BRAGARD en a pris connaissance et a fait ses remarques dans le délai utile;

Que la commune a assuré personnellement l'affichage sur place, quatre jours avant le démarrage officiel de l'enquête avec la vue axonométrique dûment apposée, les affiches étant toujours présentes sur le site postérieurement à la fin de cette enquête publique;

Que la notice d'évaluation des incidences est considérée par Monsieur BRAGARD comme incomplète;

Que ses remarques sont identiques à celles formulées par Monsieur BRONNE (activité de manège ou d'élevage; impact visuel);

Qu'il est cependant ajouté que le projet violerait la zone urbanistique, quod non, voir ci-dessus, que le permis générerait des nuisances sonores et la fermeture intempestive du chemin communal;

Qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, la notice d'évaluation des incidences répond à cette question;

Qu'en outre, la couverture du rond de longe sera de nature à améliorer la situation;

Qu'en ce qui concerne la fermeture intempestive du chemin communal, cette question est en toute hypothèse sans relation avec la délivrance du permis;

Que les autres considérations de Monsieur BRAGARD sont sans relation avec la délivrance du permis;

Qu'enfin, Monsieur BRAGARD ne tient pas compte de l'avis de la C.C.A.T.M. du 6 septembre 2012, ce qui est assez logique puisque son courrier date du 5 septembre 2012;

Qu'enfin Monsieur VAN REUSEL dépose également une réclamation qui recoupe les mêmes remarques que [les] deux premiers réclamants;

Qu'il ajoute qu'une distance plus grande aurait dû être envisagée entre le rond de longe et la propriété de Monsieur VAN REUSEL;

Que cette question n'est plus d'actualité dans le cadre du permis envisageant la couverture du rond de longe, celui-ci ayant été définitivement délivré en 2010, l'emplacement du rond de longe ne pouvant plus être affecté par le présent permis;

Qu'enfin, Monsieur VAN REUSEL estime que le collège a changé sa position relativement aux décisions de refus des 27 mars et 18 décembre 2007;

Considérant qu'il y a lieu de noter qu'il est inexact d'estimer que les demandes étaient identiques;

Qu'en effet, en 2007, les deux demandes de permis d'urbanisme portaient sur la construction de box pour chevaux et aménagements divers et sur la construction d'un hangar agricole et box pour chevaux, ce qui est tout à fait différent de la demande actuelle relative à la couverture d'un rond de longe;

Considérant que, pour le surplus, il y a lieu, de tenir compte de la légalité du permis délivré pour le rond de longe le 27/04/2010, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.886 du 12 avril 2012;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de délivrer le permis aux conditions qui suivent :

Vu l'avis favorable du département de l'agriculture émis en date du 12/09/2011;

Considérant que le bourgmestre précise, en outre, que la requérante, agricultrice à titre principal, est titulaire d'un numéro d'exploitant et qu'à cet effet, le département général de l'agriculture a précisément émis un avis favorable;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 107 § 1^{er}, 2°, b) du CWATUPE relatif aux actes et travaux dispensés de l'avis préalable du fonctionnaire délégué de l'urbanisme;

Vu l'article 265 du CWATUPE relatif aux actes et travaux dispensés du concours d'un architecte;

Vu les articles 381 à 383 dudit Code relatif à la forme des décisions prise en matière de permis d'urbanisme;

DECIDE :

Art. 1 : Le permis d'urbanisme pour la couverture d'un rond de longe pour chevaux est octroyé à la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD, qui devra :

- respecter les plans annexés,
- planter des arbres hautes tiges de même essence régionale que les 4 déjà plantés sur une longueur de minimum 20 mètres de long depuis la voirie de desserte entre les biens concernés et la propriété des consorts VAN REUSEL cadastrée 2^{ème} division section D n° 883 d";

Considérant que, par requête introduite le 29 janvier 2013, la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la Région wallonne demande sa mise hors de cause au motif qu'elle n'a pas participé à l'élaboration de l'acte attaqué, s'agissant d'un permis portant sur la couverture d'un rond de longe, projet qui est dispensé de l'avis préalable du fonctionnaire délégué conformément à l'article 107, alinéa 3, du CWATUPE; qu'elle demande à être mise hors de cause;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, le permis d'urbanisme attaqué ayant été délivré par la commune de Trois-Ponts, sans consultation préalable du fonctionnaire délégué;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} du CWATUPE, des articles D.66 et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation adéquate, de l'absence et/ou de l'inexactitude des motifs de droit et de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans une première branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué est insuffisamment motivé au regard de l'impact du projet sur le cadre de vie et de son impact visuel; qu'elle insiste sur le fait que l'incidence du projet sur le paysage et sur sa qualité de vie est notable étant donné ses dimensions et l'endroit où il s'implante, ce qui entraîne pour elle des conséquences notamment en termes visuels et une perte d'ensoleillement; qu'elle critique également l'écran végétal prévu par l'acte attaqué; qu'elle en conclut qu'en ne motivant pas l'acte attaqué à propos des incidences visuelles du projet sur l'environnement, la partie

adverse n'a pas adéquatement statué sur la nécessité ou non de procéder à l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que, dans une seconde branche, elle estime que la plantation d'arbres pour couvrir le faîte du bâtiment est déraisonnable et considère qu'une autre commune normalement prudente et diligente n'aurait pas adopté l'acte entrepris dès lors que, selon elle, le projet n'est pas compatible avec le bon aménagement des lieux, en ce qu'elle détaille; qu'elle soutient qu'il importe peu que le rond de longe ait fait l'objet d'une autorisation définitive, dès lors que c'est la couverture du rond de longe, et non le rond de longe en tant que tel, qui est à l'origine de l'impact visuel et de l'effet d'écrasement qu'il emporte pour son immeuble; qu'elle en conclut que, sans déplacement du rond de longe, le permis d'urbanisme ne pouvait être octroyé;

Considérant, sur la première branche, que la partie adverse a exposé les raisons concrètes pour lesquelles elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire de recourir à une étude d'incidences; que, se fondant sur le complément de notice d'évaluation des incidences déposé en juillet 2012, elle a examiné la question des incidences sur l'environnement causées par le projet de couverture du rond de longe et estimé que les effets qu'il générerait étaient faibles, tant sur le plan des nuisances sonores et olfactives, que sur celui des rejets et impacts sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines, si ce n'est le rejet des eaux de pluie et ruissellement par épandage souterrain;

Considérant qu'à propos de l'intégration paysagère, elle a relevé que le complément de notice précité comportait des photographies et un relevé précis de l'implantation en fonction de la pente ou de l'élévation du rond de longe et de sa couverture, pour considérer, sur cette base, que le projet s'intégrait au cadre bâti et non bâti et qu'il correspondait également au schéma prescrit par la Région wallonne pour l'intégration paysagère de ce type de bâtiment; qu'il ressort en effet du complément de notice, en pages 6 et 16, qu'il a été prévu que le bâtiment soit implanté en creux, en déblai, en respectant les courbes de niveaux, de manière à diminuer son impact visuel; qu'il en ressort également que la forme du bâtiment et le choix des matériaux ont été adaptés au contexte paysager; que, quant à la compatibilité du projet avec le voisinage, elle a rappelé quels étaient les griefs soulevés par le requérant dans le cadre de l'enquête publique et a indiqué dans l'acte attaqué qu'il y avait lieu, pour diminuer l'impact visuel du projet par rapport à sa propriété, de compléter l'implantation d'arbres à hautes tiges sur un alignement d'une longueur de 20 mètres; que, contrairement à ce qu'indique le requérant, l'acte attaqué est bien motivé quant à l'impact visuel du projet sur son environnement, et plus spécialement quant à sa propriété, et la partie adverse, loin de considérer que le

projet n'avait aucun impact visuel, a prévu des conditions spécifiques à la mise à exécution du permis de manière à en atténuer l'effet;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, à propos de la seconde branche, que l'autorité compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire sur les exigences du bon aménagement des lieux ainsi que sur la compatibilité entre une construction litigieuse et ces exigences et qu'à cet égard, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle posée par l'administration; qu'il ne peut que vérifier si, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité s'est fondée sur les éléments exacts en fait et en droit et si, sur base de ces éléments, elle n'a pas commis d'erreur manifeste;

Considérant qu'en l'espèce, en soutenant que la partie adverse a porté une appréciation manifestement déraisonnable en autorisant la couverture du rond de longe alors qu'il lui appartenait, selon lui, de refuser le permis dès lors que ce rond de longe était implanté trop près de sa propriété et qu'il aurait dû être implanté à un autre endroit de la propriété du bénéficiaire du permis d'urbanisme, la partie requérante tente de substituer son appréciation à celle qu'a portée la partie adverse;

Considérant, d'une part, que le permis d'urbanisme du 27 avril 2010 autorisant l'implantation d'un rond de longe à cet endroit est définitif; que, d'autre part, la partie adverse a pu, en l'espèce, se fonder sur les pièces complémentaires qui ont été déposées, dont le complément de notice d'évaluation des incidences, pour autoriser la couverture du rond de longe en exposant les raisons pour lesquelles elle a considéré que le projet s'intégrait non seulement au relief, au paysage, mais également au bâti environnant;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative ni d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et du requérant, sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation; que l'erreur manifeste d'appréciation que le Conseil d'Etat peut censurer est celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste;

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de partager les conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD est accueillie.

Article 2.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Article 3.

La requête en annulation est rejetée.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.